



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des
populations**

ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement
EARL KERALAN à Loudéac

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I et V, et ses annexes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1978 au nom de M. Eugène GICQUEL, modifié le 22 mai 2000 au nom du GAEC DU RAFFRAY, l'autorisant à exploiter lieu-dit « La Barricade » à Loudéac, un élevage porcin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1994 au nom de M. Jean BUCHON l'autorisant à exploiter lieu-dit « Truguez » à Loudéac, un élevage porcin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1999 au nom de M. Jean-Max PASCO, modifié le 23 octobre 2015, l'autorisant à exploiter lieu-dit « Le Drény » à Loudéac, un élevage porcin ;

Vu l'accusé réception du 12 septembre 2002 pour la reprise de l'élevage porcin situé lieu-dit « Truguez » à Loudéac au nom de M. Jean BUCHON par l'EARL KERALAN ;

Vu l'accusé réception du 12 septembre 2002 pour la reprise de l'élevage porcin situé lieu-dit « La Barricade » à Loudéac au nom du GAEC DU RAFFRAY par l'EARL KERALAN ;

Vu l'accusé réception du 7 décembre 2018 pour la reprise de l'élevage porcin situé lieu-dit « Le Drény » à Loudéac au nom de M. Jean-Max PASCO par l'EARL KERALAN ;

Vu la demande présentée le 5 avril 2023 par l'EARL KERALAN, dont le siège social est situé lieu-dit « 1 Truguez » à Loudéac, en vue d'effectuer à Loudéac lieu-dit « Le Drény » :

- la restructuration interne d'un élevage porcin et la mise à jour de la gestion des déjections ;

Vu le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspecteur de l'environnement du 5 juin 2023 ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 16 juin 2023 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à l'EARL KERALAN qui précise qu'elle peut faire part de ses observations éventuelles jusqu'au 3 juillet 2023 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 6 juillet 2023 ;

Considérant que la demande présentée répond aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'élevage est déjà autorisé ;

Considérant que le projet consiste en la restructuration interne sur le site « Le Dreny » et la mise à jour du plan d'épandage annexé ;

Considérant que la modification est jugée notable au sens du code de l'environnement ;

Considérant que le plan de gestion des déjections répond à la réglementation ;

Considérant que les installations sont à distance des tiers et des points d'eau ;

Considérant que la demande permet de lever la mise en demeure du 3 mai 2022 ;

Considérant que les sites « La Barricade » et « Truguez » seront arrêtés dès la mise en service du projet sur le site « Le Dreny » ;

Considérant que la cessation des sites « La Barricade » et « Truguez » fera l'objet d'une notification auprès des services de la préfecture ;

Considérant que la défense incendie externe devra être mise en place avant la mise en place du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1999 sont modifiées comme suit :

L'EARL KERALAN, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé lieu-dit « 1 Truguez » à Loudéac, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter lieu-dit «Le Drény» sur la commune de LOUDEAC, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1910 animaux équivalents (A.E.).

Article 2 - Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102*	1	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux- équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	1910	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
LOUDEAC	porcin	XC	219-220
		YL	53-90-93

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers)
Porcs charcutiers (>30kg)	1910	1910	6300

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 - Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions des articles 2.1 à 2.4.3 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1999 sont modifiées comme suit :

3.1 - Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

3.2 - Alimentation biphase

3.2.1 - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.2.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

Article 4 - Prescriptions particulières relatives à la sécurité

Les dispositions des articles 2.5.1 à 2.5.5 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1999 sont modifiées comme suit :

4.1 - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

4.2 - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

4.3 - Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

4.4 - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

Article 5 - Dispositions communes

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1999 sont modifiées comme suit :

Le présent arrêté, accordé sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire.

Il cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes-d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 6 - Autres dispositions

L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 est abrogé.

Article 7 - Affichage et publication

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Loudéac pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Loudéac pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;

2. dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Loudéac et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de gendarmerie ou de police.

Saint-Brieuc, le **12 JUL. 2023**

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ